

## ARTICLE PRÉLIMINAIRE – DÉFINITIONS

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les salariés et/ou mandataires sociaux des clients engagent des frais professionnels. Afin de faciliter le paiement et la gestion de ces frais, Société Générale propose à ses clients un service de cartes de paiements dites Cartes affaires décrits ci-après.

– Les présentes conditions générales du Contrat Carte affaires ont pour objet (i) de définir les conditions et modalités de délivrance et d'utilisation des Cartes affaires, (ii) les conditions spécifiques applicables aux produits et services optionnels proposés par Société Générale en lien avec les Cartes affaires, ainsi que (iii) les droits et obligations respectifs des Parties dans le cadre de ces services (ci-après les « Conditions Générales »).

Les Conditions Générales du Contrat Carte affaires sont composées des documents suivants :

- I. Conditions Générales des Cartes affaires;
- II. Conditions Générales du Service Relevé de Gestion;
- III. Garantie usage abusif des Cartes.

Les Conditions Générales du contrat Carte affaires doivent être complétées des documents suivants :

- I. Conditions Générales du Service Sogecarte Net;
- II. Notice d'information d'assistance et d'assurances des Cartes affaires.

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions commençant par

une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

**Agence** : Agence Société Générale désignée dans les Conditions Particulières et en charge de la gestion du Contrat Carte affaires souscrit par l'Entreprise.

**Collaborateur** : Personne physique, salariée ou mandataire social de l'Entreprise.

**Carte affaires ou Carte** : Carte Corporate Mastercard ou Carte Corporate Executive Mastercard délivrée aux Collaborateurs de l'Entreprise.

**Contrat Carte affaires (ou Contrat)** : contrat Carte affaires souscrit par l'Entreprise auprès de Société Générale donnant droit à la délivrance de Cartes affaires. Le Contrat est composé :

- Des présentes Conditions Générales du Contrat Carte affaires,
  - Des Conditions Particulières du Contrat,
  - Des Demandes Individuelles de Carte,
  - Des Conditions Générales de Fonctionnement de la Carte,
- Ainsi que leurs avenants éventuels.

**EEE (Espace Économique Européen)** : les États membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

**Entreprise** : personne morale titulaire d'au moins un compte courant dans les livres de Société Générale en France métropolitaine et Monaco et ayant souscrit le Contrat Carte affaires.

**Partie(s)** : l'Entreprise et/ou Société Générale.

**Titulaire de la Carte ou Titulaire** : Collaborateur désigné par l'Entreprise et auquel Société Générale a accepté de délivrer une Carte.

## CARTES AFFAIRES - CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La Carte affaires est délivrée aux Collaborateurs désignés par l'Entreprise et leur permet, dans les conditions fixées dans la Demande Individuelle correspondante et les Conditions Générales de Fonctionnement de la Carte affaires Environnement Mastercard, de régler des achats de biens ou des prestations de services, d'effectuer des transferts de fonds, de régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée, et en option, de retirer des espèces.

**La Carte ne doit être utilisée qu'à des fins professionnelles, son Titulaire s'interdisant de l'utiliser à des fins personnelles.**

### ARTICLE 2 - DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

**2.1** – Le Contrat Carte affaires est conclu pour une durée indéterminée.

**2.2** – L'Entreprise et Société Générale peuvent, à tout moment et sans justificatif, mettre fin au Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois.

**2.3** – Toute cessation d'activité de l'Entreprise entraîne la résiliation immédiate de plein droit du présent Contrat. La résiliation de la convention de compte conclue par les Parties entraîne la caducité du Contrat et services rattachés aux Cartes.

**2.4** – La dénonciation du Contrat Carte affaires emporte résiliation des Demandes Individuelles de Cartes affaires correspondantes et, partant, entraîne l'obligation de restituer toutes les Cartes affaires délivrées et de régler toutes les sommes dues au titre des présentes.

L'Entreprise est informée que la notification de la résiliation pourra entraîner la suppression de tout différé de recouvrement.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de l'exercice régulier par l'une des Parties des droits de résiliation ou de suspension que lui confère le présent article.

**2.5** – Dans l'hypothèse où le Contrat Carte affaires serait souscrit à la suite d'un acte de démarchage régi par les articles L 341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, l'Entreprise bénéficie d'un droit de rétractation pouvant s'exercer dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du Contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce droit s'exerce selon les modalités fixées par décret ou, en l'absence de ce texte, par un simple écrit remis par tout moyen à l'Agence - écrit dont l'Entreprise devra conserver la preuve de la remise. L'exercice du droit de rétractation emporte résiliation du Contrat dans toutes ses composantes (y compris les fonctionnalités ou services optionnels le cas échéant souscrits par l'Entreprise). En revanche, si la rétractation porte seulement sur l'une des fonctionnalités ou l'un des services optionnels, le Contrat Carte affaires sera maintenu sans la fonctionnalité ou le service objet de la rétractation.

### ARTICLE 3 - DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DE LA CARTE

**3.1** – La Carte est délivrée à la demande conjointe de l'Entreprise et de son Collaborateur après acceptation de cette demande par Société Générale formalisée dans une Demande Individuelle de Carte.

**3.2** – La Carte ainsi délivrée sera remise par Société Générale selon le choix de l'Entreprise saisi dans les Conditions Particulières du Contrat, à savoir :

- envoi de la Carte par courrier simple à l'adresse saisie par l'Entreprise et ce, quel que soit le motif de fabrication ;
- envoi de la Carte à l'Agence quel que soit le motif de fabrication ;
- envoi de la Carte par courrier simple à l'adresse personnelle du Titulaire, mais ceci uniquement pour un renouvellement à échéance de la Carte ou pour son remplacement.

**3.3** – À la date d'échéance de la Carte, celle-ci fera l'objet d'un renouvellement automatique sauf si le présent Contrat Carte affaires ou la Demande Individuelle de Cartes affaires a été résilié(e).

### ARTICLE 4 - CAPACITÉ DE PAIEMENT ET CAPACITÉ DE RETRAIT (OPTION)

Société Générale et l'Entreprise fixent pour chaque Carte, sa capacité mensuelle de paiement et le cas échéant, sa capacité hebdomadaire et journalière de retrait. Cette capacité sera indiquée dans la Demande Individuelle de Carte affaires correspondante.

### ARTICLE 5 - DOMICILIATION DES OPÉRATIONS

**5.1** – Pour chaque Carte, les opérations sont domiciliées, au choix de l'Entreprise indiqué sur chaque Demande Individuelle de Carte affaires correspondante :

- **Soit sur le compte du Titulaire de la Carte**, dont les coordonnées ont été transmises à Société Générale. Le Titulaire devra joindre à la Demande Individuelle de Carte, un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé, conforme au modèle qui lui sera communiqué par Société Générale. Dans ce cas, l'Entreprise et le Titulaire de la Carte font leur affaire du remboursement des frais professionnels du Titulaire. Les relevés des opérations initiées avec la Carte sont mis à disposition du Titulaire de la Carte et, le cas échéant, de l'Entreprise (en cas d'abonnement au service Sogecarte Net ou au service Relevé de gestion) par Société Générale ;
- **Soit sur un compte de l'Entreprise** ouvert dans les livres de Société Générale. En ce cas, les relevés des opérations sont mis à disposition du Titulaire de la Carte par Société Générale et, le cas échéant, de l'Entreprise (en cas d'abonnement au service Sogecarte Net ou au service Relevé de gestion).
- À défaut de précision dans les Conditions Particulières, les opérations seront domiciliées sur le compte de facturation qui y est désigné.

**5.2** – Quelle que soit l'option choisie pour la domiciliation des opérations par Carte, ces dernières sont cependant toujours imputées sur le compte de l'Entreprise en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- Rejet d'un prélèvement SEPA présenté sur le compte du Titulaire de la Carte, pour quelque motif que ce soit. Il est précisé à cet égard que tout défaut de provision, même partiel, entraîne un rejet du prélèvement SEPA pour sa totalité ; et/ou
- Dénonciation du Contrat Carte affaires ou d'une ou plusieurs Demande(s) Individuelle(s) de Carte affaires, sans restitution des Cartes concernées.

## ARTICLE 6 - DATE D'IMPUTATION DES OPÉRATIONS

### 6.1 – Carte rattachée au compte du Titulaire

Les opérations font l'objet d'un arrêté mensuel à une date choisie par l'Entreprise dans les Conditions Particulières. Elles sont débitées à l'issue d'un différé de recouvrement fixé entre l'Entreprise et Société Générale dans les Conditions Particulières et courant à compter de la date d'arrêté.

### 6.2 – Carte rattachée au compte de l'Entreprise

Les opérations sont imputées :

- soit à présentation (option dite « au jour le jour » ou « débit immédiat »),
- soit mensuellement après la date d'arrêté choisie par l'Entreprise dans les Conditions Particulières.

## ARTICLE 7 - BLOCAGE DE LA CARTE (OPPOSITION)

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, l'Entreprise est habilitée à demander le blocage de la Carte dans les mêmes conditions que son Titulaire, et s'engage à former opposition si cela n'a pas déjà été fait par le Titulaire.

## ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE

**8.1** – L'Entreprise est seule responsable de la conservation et de l'utilisation de la Carte à compter de sa remise par Société Générale tant que la Carte n'a pas été délivrée à son Titulaire.

**À compter de la délivrance, l'Entreprise est solidairement responsable avec le Titulaire de la conservation et de l'utilisation de la Carte conformément aux Conditions Générales de Fonctionnement de la Carte affaires, même lorsque celle-ci est utilisée à des fins non professionnelles.**

**8.2** – D'une manière générale, Société Générale reste étrangère à tout différend pouvant survenir entre l'Entreprise et son Collaborateur. Il en est ainsi notamment de tout litige relatif aux opérations effectuées avec la Carte, à toute modification des caractéristiques de fonctionnement des Cartes effectuée à la demande de l'Entreprise ou à l'emploi des sommes versées par l'Entreprise au Titulaire de la Carte au titre de ces opérations.

Par ailleurs, si le Titulaire de la Carte est soumis à un autre droit que le droit français, l'Entreprise s'assure que la Demande Individuelle de Carte et les Conditions Générales de Fonctionnement de la Carte affaires qui lui seront soumises sont conformes au droit applicable.

En outre, l'Entreprise s'engage à respecter la réglementation sociale et fiscale relative aux rémunérations de toute nature ainsi qu'aux notes de frais. À cet égard, l'Entreprise déclare s'être dotée d'un dispositif de contrôle des frais professionnels engagés par les Titulaires et fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir à ce titre.

**8.3** – L'Entreprise bénéficie d'assurances souscrites en sa faveur par Société Générale conformément aux notices d'information des contrats d'assurance annexées aux présentes. Ces assurances garantissent à l'Entreprise le remboursement des pertes pécuniaires subies en raison des utilisations abusives ou frauduleuses de la Carte dans les conditions stipulées dans lesdites notices d'information. Sont rattachées à la Carte :

- une garantie « utilisation abusive » qui permet à l'Entreprise d'être remboursée des opérations effectuées avec la Carte qui se trouvent imputées sur son compte à défaut d'être honorées par le Titulaire, et
- une garantie « utilisation frauduleuse » qui permet au Titulaire ou à l'Entreprise, en cas de perte ou de vol de la Carte, d'être remboursé des opérations à sa charge, réalisées par un tiers avant la mise en opposition.

## ARTICLE 9 - INFORMATIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS ET PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Société Générale met à disposition de l'Entreprise et des Titulaires, un relevé mensuel des opérations effectuées avec les Cartes qui reprend notamment le montant, la date de comptabilisation, la date de valeur, la date d'arrêté et de débit des opérations effectuées sur la période de référence. Ces relevés sont proposés au choix de l'Entreprise dans les Conditions particulières, gratuitement au format électronique, via le Service Sogecarte Net, ou sous format papier (option payante). Société Générale fournit par ailleurs au Titulaire et/ou à l'Entreprise, à la demande de cette dernière, des services optionnels associés à la Carte, notamment des relevés de gestion et un reporting Internet enrichi, dont les modalités sont décrites dans les conditions générales afférents à ces services.

Ces prestations peuvent être soumises à tarification sur le compte de l'Entreprise – étant entendu que l'Entreprise n'a aucune obligation de souscrire à ces services. La tarification le cas échéant prévue vient en complément de celle applicable au fonctionnement de la Carte et aux opérations réalisées avec celle-ci.

## ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIÈRES

### 10.1 – Cotisation

La Carte fait l'objet d'une cotisation annuelle dont le montant est toujours imputé au compte de l'Entreprise. Cette cotisation est payable d'avance et restera acquise dans sa totalité à Société Générale, même si la Carte est bloquée, retirée ou si le Contrat Cartes affaires ou la Demande Individuelle est résilié(e). Toutefois, en

cas de résiliation imputable à Société Générale, le montant de la cotisation sera remboursé à l'Entreprise prorata temporis.

### 10.2 – Tarification des opérations

Les opérations de paiement et de retrait d'espèces effectuées au moyen d'une Carte ou les opérations liées à son fonctionnement, font l'objet, le cas échéant, d'une tarification dont le détail est indiqué dans la brochure dénommée « Conditions et tarifs appliqués aux Entreprises et aux Associations » remise à l'Entreprise lors de la signature de sa convention de compte ou dans tout autre document approuvé par les Parties.

Ce document, est disponible à tout moment, dans sa version en vigueur, sur simple demande auprès d'une Agence Société Générale et sur le site [www.entreprises.sg.fr](http://www.entreprises.sg.fr)

### 10.3 – Différé de recouvrement

Lorsque la Carte est rattachée au compte du Titulaire, un différé de recouvrement est convenu entre les Parties dans les Conditions Particulières. Le différé de recouvrement correspond à la période entre la date d'arrêté des factures et la date de débit sur le compte du Titulaire. Le coût du différé de recouvrement est à la charge de l'Entreprise et est débité mensuellement sur son compte de facturation. Il est déterminé sur la base d'un des taux de référence mentionnés dans les Conditions Particulières (EURIBOR 3 mois, EURIBOR 1 mois) auquel s'ajoute une marge (« spread ») correspondant aux conditions personnalisées de l'Entreprise. Dans l'hypothèse où le taux de référence applicable venait à être négatif, le taux de référence sera considéré comme égal à zéro et la marge ne serait pas réduite.

## ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CONTRAT

Société Générale pourra modifier le Contrat, notamment les conditions financières, à tout moment. Ces modifications seront communiquées par écrit à l'Entreprise au moins un (1) mois avant la date de leur entrée en vigueur.

En cas de désaccord, l'Entreprise a la possibilité de résilier sans frais le Contrat Carte affaires selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus.

L'absence de résiliation notifiée par l'Entreprise avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications.

Par exception, toute mesure législative ou réglementaire ou toute modification des règles applicables aux Cartes telles que fixées par Mastercard, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du Contrat Carte affaires, sera applicable dès son entrée en vigueur.

## ARTICLE 12 - MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE FONCTIONNEMENT DES CARTES

Les caractéristiques mentionnées sur les Demandes Individuelles de Cartes affaires relatives notamment à la capacité mensuelle de paiement et le cas échéant de retrait, ou à l'option retrait d'espèces, pourront être modifiées à tout moment sur demande de l'Entreprise après acceptation de Société Générale.

L'Entreprise s'engage à notifier les modifications aux Titulaires concernés, au moins un (1) mois avant leur date d'application, conformément aux dispositions des Conditions Générales de Fonctionnement des Cartes affaires.

Les modifications prendront effet dès que la notification correspondante aura été traitée par Société Générale, sous réserve d'avoir préalablement reçu dans les formes convenues, les éventuels documents et justificatifs nécessaires à la mise en œuvre de la demande.

## ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE / TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le présent Contrat est soumis au droit français.

À défaut de règlement amiable, tout litige relatif aux présentes (notamment pour ce qui concerne leur validité, leur interprétation ou leur exécution) sera soumis au Tribunal de commerce de Paris sauf pour l'Entreprise qui n'a pas la qualité de commerçant.

## ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'Entreprise s'engage à informer les personnes physiques représentantes (légale, contractuelle) ou habilitées (procuration, mandat, etc.) ci-après les « Représentants », des traitements de leurs données personnelles réalisés par la Société Générale tels que décrits ci-après.

Société Générale, établissement de crédit et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, des données personnelles des Représentants, notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Les Représentants peuvent retrouver le détail des traitements réalisés, en ce compris les données traitées, les finalités, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts hors Espace Économique Européen,

- à l'adresse suivante : <https://professionnels.Societegenerale.fr>

- ou sur demande auprès d'une agence Société Générale.

Les Représentants disposent d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données. Ils peuvent également s'opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière, à ce que leurs données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement, ou

encore définir des directives générales ou spécifiques sur le sort de leurs données personnelles en cas de décès. Ils peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Les Représentants peuvent exercer leurs droits, ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en s'adressant :

- par courrier électronique à l'adresse suivante :  
protectiondesdonnees@societegenerale.fr ;

- à l'adresse postale suivante :

Service Protection des données personnelles  
CPLE/FRB/DPO – 17 cours Valmy – CS 50318  
92972 Paris La Défense cedex ;

- auprès de l'agence où est ouvert le compte du Client.

Enfin, les Représentants ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Le Titulaire de la Carte peut aussi à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés à tout moment et le Délégué à la protection des données à caractère personnel peut être contacté (i) via l'Agence dans laquelle le Contrat est ouvert, (ii) par courrier électronique à l'adresse suivante :

[protectiondesdonnees@societegenerale.fr](mailto:protectiondesdonnees@societegenerale.fr)

## ARTICLE 15 - CLAUSES GÉNÉRALES

### 15.1 – Cession

Sauf en cas de cession forcée du Contrat intervenant dans le cadre d'une procédure collective dont elle ferait l'objet, l'Entreprise ne pourra céder, transférer ou transmettre à un tiers, à quelque titre et par quelque moyen que ce soit, y compris dans le cadre d'une opération entraînant la transmission universelle de tout ou partie de son patrimoine, les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat, sans l'accord écrit préalable de Société Générale.

Il est précisé que les obligations de l'Entreprise aux termes du présent Contrat subsisteront, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord de l'Entreprise, en cas de : Cession par Société Générale de tout ou partie de ses droits et obligations aux termes du présent Contrat à toute société de son Groupe ;

Modification de l'actif ou de la personne morale de Société Générale, à savoir, sans que cette liste soit limitative, cession de fonds de commerce, location-gérance, fusion, apport partiel d'actif, scission. En outre, tout changement dans l'actionariat de Société Générale, y compris en cas de changement de contrôle, ne pourra être la source d'une remise en cause de la poursuite du présent Contrat. En cas de survenance d'une des opérations susvisées, Société Générale informera l'Entreprise dans les meilleurs délais et cette dernière déclare accepter d'ores et déjà ces opérations et reconnaît l'éventuel successeur de Société Générale qui en résulterait comme son cocontractant.

### 15.2 – Non-renonciation

Le non-exercice, l'exercice partiel ou le retard dans l'exercice par une Partie, d'un droit ou recours prévu par la réglementation ou le Contrat, ne saurait être interprété comme une renonciation à celui-ci ou comme un avenant au présent Contrat, et ne pourra empêcher l'exercice futur de ce droit ou recours. De même, la renonciation ponctuelle, nonobstant sa récurrence, à un droit, recours ou pouvoir conféré par le Contrat ne saurait être analysée comme une renonciation générale et définitive à ce droit, recours ou pouvoir ou une modification du Contrat.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE RELEVÉ DE GESTION

### ARTICLE 1 - OBJET DU SERVICE RELEVÉ DE GESTION

Le service Relevé de Gestion est un service de reporting des opérations effectuées par Cartes affaires Société Générale.

Le Service Relevé de Gestion est régi par les Conditions Générales de la Carte affaires et les présentes Conditions Générales Relevé de Gestion. En cas de contradiction entre ces documents, les dernières priment s'agissant du Service Relevé de Gestion.

### ARTICLE 2 - CONTENU DU SERVICE

Le service Relevé de gestion permet à l'Entreprise de recevoir, selon la périodicité choisie dans les Conditions Particulières, des fichiers reprenant la liste des opérations effectuées au moyen des Cartes rattachées au Contrat Carte affaires, pour la période de référence.

- Lorsque la périodicité choisie est quotidienne, les fichiers d'opérations réalisées un jour ouvré donné (avant 14h) sont mis à disposition de l'Entreprise à compter de 21 heures ce même jour. Les opérations réalisées après le cut-off indiqué par Société Générale ainsi que celle réalisées un samedi, dimanche ou jour férié, figureront sur le relevé du premier jour ouvré suivant.

- Lorsque la périodicité choisie est bimensuelle, le premier fichier est mis à disposition à la date d'arrêté comptable des opérations puis tous les quinze (15) jours.

- Lorsque la périodicité choisie est mensuelle, les fichiers sont mis à disposition de l'Entreprise à la date d'arrêté comptable.

Lorsque l'échéance (bimensuelle ou mensuelle) est un jour férié, les fichiers sont mis à disposition de l'Entreprise le dernier jour ouvré avant cette date. Les informations communiquées dans le cadre de l'utilisation du Service Relevé de Gestion sont données à titre indicatif, sous réserve des opérations en cours.

### ARTICLE 3 - MOYENS NÉCESSAIRES À LA MISE EN PLACE DU SERVICE

Pour l'utilisation du Service Relevé de Gestion, l'Entreprise doit disposer d'un équipement de communication bancaire compatible avec le serveur de Société Générale et utilisant un des protocoles Ebics, Swiftnet ou SFTP.

L'Entreprise fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau télécom, ainsi que de sa protection.

### ARTICLE 4 - ACCÈS AU SERVICE

L'Entreprise établit une connexion avec le serveur de Société Générale selon les procédures décrites dans la brochure technique du protocole retenu.

L'Entreprise peut demander la modification de son mot de passe à tout moment. Lors de la première utilisation, il est recommandé de le modifier.

Il est également conseillé de le modifier au moins une fois par an.

L'Entreprise est entièrement responsable de l'usage et de la conservation de ces codes et, le cas échéant, des conséquences d'une divulgation même involontaire

à quiconque ou de leur transmission à toute personne de son choix.

L'Entreprise fait son affaire du respect de la confidentialité des codes qui lui sont confiés ainsi que des informations qu'elle récupère par télétransmission.

### ARTICLE 5 - INTERRUPTION DU SERVICE

Outre les interruptions nécessaires à la maintenance et/ou au bon fonctionnement du canal de communication utilisé, Société Générale pourra suspendre ou interrompre sans préavis, l'accès au Service Relevé de Gestion ou l'accès de certains utilisateurs, dans les cas suivants :

- l'Entreprise ne respecte pas ses obligations contractuelles,
- pour des questions de sécurité notamment en cas d'irrégularité, d'abus d'utilisation, de faute grave de l'Entreprise ou de l'un des utilisateurs,
- Société Générale relève des faits, présumant un usage frauduleux ou une tentative d'usage illégal ou frauduleux du Service Relevé de Gestion.

La Banque en informe l'Entreprise dans les plus brefs délais, par tout moyen. Une suspension ou interruption de cette nature n'ouvrira aucun droit à aucune compensation ou indemnisation de quelque nature que ce soit au profit de l'Entreprise – sans préjudice de la faculté pour l'Entreprise, de mettre fin à ce Service sans préavis.

En cas d'interruption du service pour des raisons de sécurité ou de fraude, Société Générale s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de rétablir dans les meilleurs délais la disponibilité du Service. Si cette interruption devait perdurer, les Parties conviennent de se concerter en vue de la mise en place d'une procédure de substitution.

### ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Société Générale est tenue par une obligation de moyens. Sa responsabilité est limitée aux seuls dommages directs.

Toutefois, Société Générale n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte :

- d'un dysfonctionnement lié à l'équipement ou au système informatique de l'Entreprise,
- d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil,
- d'un événement visé dans le contrat d'abonnement au service de télétransmission utilisé.

Société Générale n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport et la réception des données.

### ARTICLE 7 - DURÉE, RÉSILIATION DU SERVICE

Le Service est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de la date de signature des Conditions Particulières Carte affaires, sous réserve de la mise en place des moyens techniques appropriés tels qu'indiqués à l'article 3 ci-dessus.

Le Service peut être résilié à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- Par l'Entreprise, sans préavis;
  - Par Société Générale, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, sauf en cas de faute lourde de l'Entreprise.
- Le Service prend fin automatiquement et sans formalité en cas d'extinction pour quelque cause que soit du Contrat Carte affaires.
- Il est expressément entendu que tout mois entamé est entièrement dû lorsque la résiliation est à l'initiative de l'Entreprise.

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CONTRAT RELEVÉ DE GESTION

Compte tenu des évolutions possibles de ses services, Société Générale se réserve le droit d'adapter ou de modifier à tout moment le contenu du Service, sa tarification ou les termes du Contrat Relevé de Gestion. Ces modifications seront portées à la connaissance de l'Entreprise, par tout moyen écrit, au moins un (1) mois avant leur entrée en vigueur. L'entreprise pourra résilier le contrat en cas de désaccord sur les modifications envisagées sans aucune pénalité conformément aux stipulations de l'article 9 ci-après.

À défaut de résiliation à l'expiration du délai ci-dessus, l'Entreprise est réputée avoir accepté les modifications.

Par exception, toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du Contrat sera applicable dès son entrée en vigueur.

## ARTICLE 9 - TARIFICATION - FACTURATION

La tarification appliquée par Société Générale en rémunération de la mise à disposition et l'utilisation du Service Relevé de Gestion, est détaillée dans la brochure des « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique »<sup>(1)</sup>. Cette brochure tarifaire est périodiquement mise à jour et mise à disposition de la clientèle dans les agences

# GARANTIE « UTILISATION ABUSIVE DE LA CARTE »

## ARTICLE 1 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

### 1.1 – Année d'assurance

Période de 365 jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

### 1.2 – Assuré

#### **L'Entreprise est solidaire de son collaborateur, titulaire de la Carte :**

On entend par Assuré, l'Entreprise (personne physique ou morale), à l'exclusion du Titulaire, contractuellement liée avec la Banque émettrice de la Carte, pour la délivrance et l'utilisation de la Carte, dans le seul cadre d'une activité professionnelle.

#### **L'Entreprise n'est pas solidaire de son collaborateur, titulaire de la Carte :**

On entend par Assuré, la Banque émettrice de la Carte contractuellement liée avec l'Entreprise (personne physique ou morale), à l'exclusion du Titulaire, pour la délivrance et l'utilisation de la Carte, dans le seul cadre d'une activité professionnelle.

### 1.3 – Titulaire

Toute personne physique à laquelle l'Assuré a remis personnellement une ou plusieurs Cartes pour acquitter ses Frais professionnels et qui est liée par un contrat de travail ou d'apprentissage à l'Assuré, ou à l'une de ses filiales, ou à l'une de ses sociétés sœurs pour lesquelles l'Assuré a reçu l'autorisation de doter les salariés ou apprentis de Cartes.

On entend par :

- Filiales : toutes sociétés ou entités détenues majoritairement par l'Assuré ;
- Sociétés sœurs : toutes sociétés ou entités détenues majoritairement par l'actionnaire majoritaire de l'Assuré.

### 1.4 – Frais professionnels

Tous frais engagés par le Titulaire au cours d'une activité réalisée pour le compte de l'entreprise.

### 1.5 – Utilisation abusive

Réalisation par le Titulaire d'opérations de retrait d'espèces et/ou de paiement, n'étant pas reconnues comme ayant un caractère d'opérations généralement autorisées dans un cadre professionnel, et devant être supportées par l'Assuré, à défaut d'être honorées par le Titulaire, lorsqu'il en est lui-même redevable.

### 1.6 – Sinistre

L'ensemble des Utilisations abusives effectuées à l'aide d'une Carte.

## ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de garantir les pertes pécuniaires subies par l'Assuré en cas d'Usage abusif de la Carte :

- Dans les 90 jours précédant :

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'économie publique ». Ce document, remis à l'ouverture du contrat, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans les agences Société Générale et sur le site internet : [www.entreprises.sg.fr](http://www.entreprises.sg.fr)

Société Générale et sur le site [www.entreprises.sg.fr](http://www.entreprises.sg.fr).

L'abonnement et l'utilisation du Service est facturé mensuellement, à terme échu. Le montant est débité automatiquement sur le compte de facturation indiqué dans les Conditions Particulières, ce que l'Entreprise reconnaît et accepte expressément.

La tarification du Service Relevé de Gestion s'ajoute à celle applicable aux Cartes, et aux frais d'abonnement et d'utilisation des services de télétransmission bancaire. La rémunération perçue par Société Générale au titre du Service est indépendante du coût de télécommunication qui reste à la charge exclusive de l'Entreprise.

## ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES INCIDENTS

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement, chacune des Parties s'engage à en aviser l'autre par tous moyens utiles et dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche de ses causes et à collaborer à l'effet d'y remédier.

Dans le cas où l'Entreprise rencontre des difficultés dans la collecte de ses relevés d'informations bancaires, elle peut contacter Société Générale - Service Gamme Cartes Entreprises aux jours et heures d'ouverture de celui-ci (du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 45 et de 13 h 00 à 17 h 00), par mail à l'adresse [service.entreprise@socgen.com](mailto:service.entreprise@socgen.com).

## ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE / TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le Contrat Relevé de Gestion est soumis au droit français. Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tout litige relatif aux présentes (notamment pour ce qui concerne leur validité, leur interprétation ou leur exécution) sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

- La première constatation par la Banque émettrice de la Carte que la situation du compte du Titulaire n'a pas permis de couvrir les opérations effectuées avec la Carte.

ou

- La date de rupture du contrat de travail liant le Titulaire et l'Entreprise, étant entendu que le Titulaire doit restituer la Carte à l'Assuré au plus tard à la date de rupture du contrat de travail.

- Dans les 30 jours suivant la date de mise en opposition de la Carte par l'Assuré, pour les opérations ne nécessitant pas de demande d'autorisation auprès de la Banque.

## ARTICLE 3 - TERRITORIALITÉ

La garantie est acquise dans le MONDE ENTIER.

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

- La garantie s'exerce dans la limite de 38 500 € par année civile et par Titulaire, et 915 000 € par année civile et par entreprise Assurée.

- Il sera fait application d'une Franchise de 80 € par Sinistre.

- Le montant de garantie exprimé par année civile est épuisé par le montant des indemnités dues et/ou versées, dans l'ordre chronologique de survenance des Sinistres.

- Tout Sinistre est imputable à l'année civile au cours de laquelle survient la première opération abusive de la Carte ou, en cas de doute sur la date de cette survenance, à l'année civile au cours de laquelle survient sa constatation.

- Il est précisé que l'indemnité est toujours payée en France.

## ARTICLE 5 - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes, Sont également exclus :

- La faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré,
- Les utilisations abusives effectuées après la date de mise en opposition par l'Assuré de la Carte Corporate exécutive, à l'exception des opérations dans les 30 jours suivant cette date et ne nécessitant pas d'autorisation de la Banque émettrice de la Carte Corporate exécutive,
- Les titulaires de cartes en période d'essai et/ou âgés de moins de 18 ans,
- Agios, pertes d'intérêts.

## ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

En cas de rupture du contrat de travail (que l'Entreprise soit solidaire ou non solidaire de son collaborateur titulaire de la Carte) :

- Dans un délai minimum de dix jours précédant la date de rupture du contrat

de travail la liant à son collaborateur titulaire de la Carte, l'Entreprise en informe la Banque émettrice de la Carte.

- La Carte est restituée. Alors, la Banque émettrice de la Carte procède immédiatement à la clôture du contrat Carte, ou au plus tard à la date de rupture du contrat de travail.
- Si la Carte n'est pas restituée. Au lendemain de la date de rupture du contrat de travail, la Banque émettrice de la Carte procède à la mise en opposition de la Carte, en informe le Titulaire, et lui indique que tout Usage abusif de la carte sera passible des sanctions prévues par la loi.

La situation du compte du titulaire de la Carte ne permet pas le règlement des opérations cartes :

- L'Entreprise est solidaire de son collaborateur, titulaire de la Carte : La Banque émettrice de la Carte informe immédiatement l'Entreprise et recherche avec elle la solution propre à résoudre la situation financière du Titulaire. La Banque émettrice de la Carte informe immédiatement le Titulaire qu'il dispose d'un délai de 30 jours pour régulariser la situation de son compte. Au terme de ce délai de 30 jours, si la situation du compte du Titulaire ne permet toujours pas le règlement des opérations cartes, la Banque émettrice de la Carte procède à la mise en opposition de la Carte en informe le Titulaire, et lui indique que tout Usage abusif de la carte sera passible des sanctions prévues par la loi.
- L'Entreprise n'est pas solidaire de son collaborateur, titulaire de la Carte : La Banque émettrice de la Carte informe immédiatement le Titulaire qu'il dispose d'un délai de 30 jours pour régulariser la situation de son compte. Au terme de ce délai de 30 jours, si la situation du compte du Titulaire ne permet toujours pas le règlement des opérations cartes, la Banque émettrice de la Carte procède à la mise en opposition de la Carte, en informe le Titulaire, et lui indique que tout Usage abusif de la carte sera passible des sanctions prévues par la loi.

## ARTICLE 7 - DÉCLARER LE SINISTRE

Il est fait obligation à l'Assuré de déclarer tous les sinistres, dont il pourrait réclamer l'indemnisation au titre du présent contrat, dans les 20 jours qui suivent leur survenance.

Les pièces suivantes sont à produire :

- Par l'Entreprise, dans le cas où elle est solidaire de son collaborateur, titulaire de la Carte :
  - Copie de la lettre indiquant la date de rupture du contrat de travail, copie de la demande de restitution de la carte et/ou copie de la demande de mise en opposition de la Carte auprès de la Banque émettrice de la Carte.
  - Une déclaration sur l'honneur attestant, pour chaque opération carte pour laquelle l'Entreprise demande l'indemnisation, du caractère non professionnel des transactions.
  - Une déclaration sur l'honneur qu'aucune forme de remboursement n'a été mise en place avec le Titulaire.
- Par la Banque émettrice de la Carte (que l'Entreprise soit solidaire ou non solidaire du titulaire de la Carte) :
  - Copie ou attestation de la date de survenance du premier impayé pour les transactions présentées auprès de la banque du Titulaire,
  - Copie des différentes correspondances échangées avec l'Entreprise et/ ou le Titulaire,
  - Attestation de la date de mise en opposition de la Carte,
  - Copie des relevés de comptes ou cartes attestant du caractère non professionnel des transactions,
  - Déclaration sur l'honneur qu'aucune forme de remboursement n'a été mise en place avec le Titulaire et/ou l'Entreprise.

Les modalités de déclaration de sinistre sont indiquées dans la notice d'information d'assistance et d'assurances des Cartes affaires.